

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 008/2025

**ARRETE MUNICIPAL de PERIL IMMINENT
SUITE à L'INCENDIE DE DEUX HABITATIONS au 2 RUE TREVEZ BRIGOT**

Le Maire de la Commune de CROUY- SUR -OURCQ,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant Que le sinistre de l'incendie survenu le jeudi 27 juin 2024 dans une habitation située au 20 rue de la Commanderie à CROUY SUR OURCQ,

Considérant Que pour des raisons de sécurité suite à l'incendie susvisé, et des menaces d'effondrement de l'habitation, reconnaît l'état de péril imminent,

Considérant La nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité par les Services Techniques de la ville de CROUY SUR OURCQ, au 2 rue Trévez Brigot,

ARRETE

Article 1 :

Au vue du risque d'effondrement de deux habitations partiellement détruites par un incendie au 2 rue Trévez Brigot, le samedi 11 janvier 2025, l'accès est interdit à toute personne. Les accès doivent être neutralisés par tous les moyens nécessaires. L'Accès de chaque habitation n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité. Les fluides (Eaux, Gaz, Electricité) desservant les habitations doivent être neutralisés.

Article 2 :

Le périmètre de Sécurité est installé par les Services Techniques de la commune de CROUY SUR OURCQ.

L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée. Il sera préservé jusqu'à réalisation des travaux de mise en sécurité des habitations.

La main levée du présent Arrêté ne sera prononcée qu'après la réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

Article 3: Nous certifions, sous notre responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informons que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Le présent Arrêté est notifié aux propriétaires et locataires des habitations. Le présent arrêté devra être affiché en permanence, visible du domaine public, devant l'entrée des habitations.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, les Services Techniques et la Police Municipale de Crouy sur Ourcq sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du Présent Arrêté.

A CROUY SUR OURCQ, le 17 janvier 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

